

Arrêté de fermeture de chantier

Nous Thierry SCHUMAN, bourgmestre de la Commune de Kopstal,

- Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, notamment ses articles 67 et 68 ;
- Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;
- Vu l'article 3, titre XI du décret des 16 - 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;
- Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
- Vu le plan d'aménagement général de la commune ainsi que le projet d'aménagement général actuellement en procédure d'adoption ;
- Vu l'autorisation de construction numéro 2024/0003, délivrée en date du 14 février 2024, relative à « *la transformation et extension d'une maison existante au 48, rue des Genêts L-8131 Bridel, terrain inscrit au Cadastre de la Commune de Kopstal Section B de Bridel sous le n° 29/1430* » et dont les plans annexés à l'autorisation visent entre autres des travaux de construction de murs de soutènement d'une hauteur maximale de 1,50 mètres en fond de parcelle ;
- Considérant qu'il ressort d'un contrôle sur place récent que les travaux effectués ne sont pas couverts par une autorisation valable, alors que ni la taille des pierres d'angle en L, ni leur implantation ne correspondent aux plans de l'autorisation de construction numéro 2024/0003 du 14 février 2024 ;
- Considérant qu'il y a dès lors existence d'une contrariété sinon d'une divergence entre les travaux tels que réalisés et encore à réaliser ainsi que les travaux tels qu'autorisés ;
- Considérant qu'il y a lieu d'éviter une aggravation de la situation illégale du fait de l'avancement de travaux non autorisés ;

Arrêtons

Art.1er.

Le chantier aux lieux 48, rue des Genêts L-8131 Bridel, terrain inscrit au Cadastre de la Commune de Kopstal, section B de Bridel sous le n° 29/1430, est **fermé avec effet immédiat**, à l'exception de travaux ayant comme objet de respecter l'autorisation de construction numéro 2024/0003, délivrée en date du 14 février 2024, respectivement d'enlever les constructions érigées de façon illégale, le tout en se tenant conforme aux prescriptions légales et réglementaires en la matière et notamment en respectant l'autorisation numéro 2024-000305, délivrée en date du 23 août 2024 par le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité relative à la destruction de biotopes et la réalisation de travaux à l'endroit en question ;

Art. 2.

En cas de refus d'obtempérer aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, le bourgmestre pourra requérir l'intervention de la force publique, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Art 3.

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont sanctionnées conformément à l'article 107 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Expédition de la présente sera adressée aux fins qu'il appartiendra à

- a) Monsieur le Commissaire en chef du Commissariat Porte de l'Ouest ;
- b) l'Inspection du Travail et des Mines ;
- c) le propriétaire du bien immobilier, à savoir à Monsieur Tskhovrebov et Madame Tskhovrebova ;
- d) le bureau d'architecture CCA S.A..

La présente est notifiée au maître d'ouvrage par courrier recommandé avec avis de réception et est affichée sur chantier et à la maison communale.

Un recours contentieux contre la présente décision peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé par écrit au bourgmestre. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut être introduite auprès du Médiateur – Ombudsman. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Kopstal, le 10 janvier 2025

le bourgmestre

